

D/AP/BAND
TOULON, le 28 novembre 1988

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 82 /88

PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION DE PLATE-FORME
POUR U.L.M. DANS LA BAIE DE BANDOL

- / -

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la troisième région maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- V U le code de l'aviation civile,
- V U le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- V U l'avis des administrations consultées aux termes de l'article 5 de l'arrêté précité,
- V U l'avis du maire de la commune de Bandol,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, la plate-forme pour aérodynes ultra-légers motorisés (U.L.M.) créée dans la baie de Bandol par arrêté n° 11/87 et 1/88 est renouvelée sans limitation de durée.

ARTICLE 2

Ladite plate-forme est définie comme suit :

- cercle de 200 mètres de diamètre, centré sur le point de coordonnées :

005° 46',15 E
043° 08',20 N

ARTICLE 3

La plate-forme est utilisée sous l'entière responsabilité des pilotes des aéronefs, qui devront prendre toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens des tiers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manoeuvres à flot et pour les manoeuvres de décollage et d'amerrissage, les U.L.M. appliquent les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 5

L'appareil devra être équipé d'un feu anti-collision (clignotant) et si possible d'une radio lui permettant d'entrer en liaison avec le contrôle militaire aérien de la zone dit TOULON APPROCHE (125,6 MHZ - tél. 94.65.19.58 poste 283).

ARTICLE 6

En raison de l'existence de zones aériennes réglementées et en sus des règles de l'air, auxquelles le présent arrêté n'emporte aucune dérogation, le pilote devra respecter les conditions suivantes :

- tout vol à l'intérieur de la zone dangereuse D54 est interdit,
- tout vol à l'intérieur de la zone réglementée R64 A est interdit, sauf autorisation préalable de TOULON APPROCHE,

.../...

- la plate-forme, définie à l'article 2 du présent arrêté, étant située au point d'entrée et de sortie de la zone de cheminement VFR et non loin d'une zone d'entraînement d'hélicoptères de la Marine Nationale, les évolutions de l'appareil vers La Ciotat devront s'effectuer au Nord d'une ligne définie sur la carte ci-jointe et à une hauteur maximum de 150 mètres. Toutefois ces contraintes ne s'appliquent pas les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 7

Les documents des pilotes et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 8

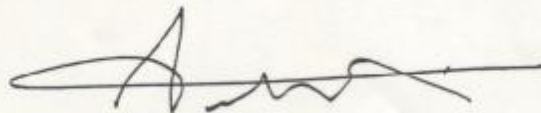
L'arrêté n° 1/88 du 14 janvier 1988 est abrogé.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile, du code pénal et du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, selon le cas.

ARTICLE 10

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon, le chef du district aéronautique Côte d'Azur, les personnes énumérées à l'article L.150.13 du code de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

